## Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

## Avenant nº 1

## Exclusion relative à la guerre et au terrorisme (AEM1010)

Assuré désigné :	
Date de prise d'effet	

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou tout avenant qui y est annexé, il est convenu que sont exclus de la présente assurance les pertes, dommages, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit causés, directement ou indirectement, par ce qui suit, ou en découlant, ou relativement à ce qui suit, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue de manière simultanée ou selon toute autre séquence à la perte :

- (1) la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou les activités de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, la manifestation populaire prenant l'ampleur d'un soulèvement ou le devenant ou le pouvoir militaire ou usurpé; ou
- (2) tout acte de terrorisme.

Aux fins des présentes, un acte de terrorisme s'entend de tout acte, y compris tout en ne s'y limitant pas, l'usage de force ou de violence, ou de menaces de force ou de violence, par toute personne ou tout groupe de personnes, qu'elles agissent seules ou pour le compte de tout organisme ou de tout gouvernement, ou relativement à ceux-ci, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou toute autre fin, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur dans le public en général ou toute partie de celui-ci.

Si l'assureur prétend qu'en raison de la présente exclusion, les pertes, dommages, frais ou dépenses ne sont pas couverts par la présente assurance, l'Assuré aura le fardeau de prouver le contraire.

Si une partie quelconque de la présente exclusion est invalide ou non-exécutoire, le reste de l'exclusion demeurera en vigueur.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Date